

**Arrêté préfectoral complémentaire  
Société AMPHASTAR FRANCE PHARMACEUTICALS  
Commune d'Eragny-sur-Epte**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2022 portant approbation du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2017 autorisant la société AMPHASTAR FRANCE PHARMACEUTICALS à exercer des activités de fabrication d'insuline sur le territoire de la commune d'Eragny-sur-Epte ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 octobre 2022 prescrivant à la société AMPHASTAR FRANCE PHARMACEUTICALS la réalisation d'une étude technique économique et d'un plan d'actions relatif à la réduction des prélèvements en eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté cadre du 29 juillet 2022 délimitant les zones hydrographiques homogènes sur le département de l'Oise définissant les seuils en cas de sécheresse et la nature des mesures coordonnées de gestion de l'eau ;

Vu l'étude technico économique « optimisation de la gestion de l'eau » du 12 juillet 2023 de la société AMPHASTAR FRANCE PHARMACEUTICALS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 novembre 2023 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant par mail du 18 décembre 2023 ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 19 décembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. L'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;

2. L'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et de 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau et rappelé par Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;

3. L'établissement est autorisé à prélever directement dans une masse d'eau souterraine via un forage ;

4. Par arrêté préfectoral complémentaire du 6 octobre 2022 susvisé, la réalisation d'une étude technico économique de réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019, a été prescrite à l'exploitant ;

5. D'après l'étude technico-économique du 12 juillet 2023 susvisé, la mise en place des différentes actions de réduction permet de dépasser l'objectif de diminution de 10 % d'ici 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019 ;

6. Il convient d'acter ces diminutions de consommation en prescrivant un seuil de prélèvement annuel maximal à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 à 250 000 m<sup>3</sup>, ce qui correspond à une baisse de 26 % par rapport au prélèvement déclaré pour l'année 2019 ;

7. Il convient d'abaisser également le seuil de prélèvement journalier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société AMPHASTAR, dont le siège social est situé Usine Saint-Charles, BP 26 à Eragny-sur-Epte (60590), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé à la même adresse.

### **Article 2 :**

Les prélèvements maximaux d'eau brute autorisés à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2017 sont remplacés par les valeurs suivantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

<i>Origine de la ressource</i>	<i>Nom de la masse d'eau</i>	<i>Code national de la masse d'eau (SANDRE)</i>	<i>Code BSS du forage</i>	<i>Prélèvement maximal annuel (m<sup>3</sup>)</i>	<i>Débit maximal journalier de prélèvement (m<sup>3</sup>/j)</i>
Masse d'eau souterraine	Craie du Vexin Normand et Picard	HG201	000JQL 01254X0206	250 000 m <sup>3</sup>	1 400 m <sup>3</sup> /j

### **Article 3 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Eragny-sur-Epte pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Eragny-sur-Epte fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

**Article 4 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – CS 81114 Amiens cedex) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par des tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
2. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire d'Eragny-sur-Epte, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **28 DEC. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

**Destinataires :**

Société AMPHASTAR

Monsieur le Maire d'Eragny-sur-Epte

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

03 44 06 12 60

prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

